

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023
(CONVOCATION DU 16 MAI 2023)**

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Nadia EBEBEDEN, Fadila LABROUKI, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Martine FIORESE donne pouvoir à Madame Dénissa NEBOUT.
Madame Corinne GIRERD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Madame Libérata CORTESE.

Madame Nadia EBEBEDEN est désignée Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer le point n°1 à l'ordre du jour portant sur la liste préparatoire des jurés d'assise.

Le Conseil Municipal approuve la modification de l'ordre du jour proposée.

I. APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2023

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du compte-rendu de réunion du 24 avril 2023, **adopte**, à l'unanimité, le procès-verbal qui en a été dressé.

II. DEMANDE DE SUBVENTION CYCLE VELO

Madame Françoise MERLE, Adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal la demande d'aide financière présentée par l'école élémentaire pour les élèves de CM2 pour un projet cycle vélo.

Dans le cadre du dispositif « Savoir Rouler à vélo » porté par Grand Chambéry et l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc, des enfants âgés de 6 à 11 ans peuvent bénéficier des apprentissages nécessaires à une réelle autonomie à vélo en vue de l'entrée au collège. 3 étapes sont prévues : savoir pédaler ; savoir circuler en milieu sécurisé et savoir rouler à vélo en autonomie sur la voie publique.

Le projet concerne les 40 élèves de CM2 de l'école qui pourront bénéficier de 6 séances de vélo en mai/juin : 3 séances dans l'enceinte de l'école et 3 séances à l'extérieur.

L'école élémentaire sollicite auprès de la commune une subvention d'un montant de 925 € HT représentant 25 % du coût du cycle, le reste étant financé par Grand Chambéry et l'Agence écomobilité.

Madame Françoise MERLE propose à l'assemblée d'accorder à l'école élémentaire une subvention d'un montant de 925 € HT correspondant au coût restant à charge du projet cycle vélo.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à l'école élémentaire « Simone Veil » une subvention d'un montant de 925 € HT pour aider au financement du projet cycle vélo mis en place dans le cadre du dispositif « Savoir Rouler à vélo ».

III. ETUDES SURVEILLEES ET ENCADREMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT ANIMATION DE SAVOIE

Madame Françoise MERLE, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 5 juillet 2021 fixant les nouvelles modalités des études surveillées.

Madame Fanny DUPUY, assistante de vie scolaire, a accepté d'assurer l'encadrement des études surveillées à compter du 11 septembre 2023.

Madame Françoise MERLE propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association PSA Savoie pour la mise à disposition de la Commune de Madame Fanny DUPUY, les lundis, mardis et jeudis de 16 h 10 à 17 h 20, du 11 septembre 2023 au 20 juin 2024, pour l'encadrement des études surveillées sur la base d'un tarif horaire de 23,52 euros brut et pour l'encadrement du restaurant scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 sur la base d'un tarif horaire de 13,94 euros brut. Cette participation sera revalorisée en fonction des changements des taux de cotisation et des évolutions de la législation du travail.

A ces taux horaires s'ajoute une participation financière de la Commune d'un montant de 7 € mensuels.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association PSA Savoie une convention de mise à disposition de Madame Fanny DUPUY pour l'encadrement des études surveillées et du restaurant scolaire selon les modalités détaillées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge de cette convention sont inscrits au budget.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 mai 2023 ;

Madame Catherine DEBAISIEUX, conseillère municipale déléguée aux ressources Humaines, rappelle à l'assemblée les points suivants :

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

L'employeur est tenu d'assumer l'ensemble des frais et charges liés à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au fonctionnement des installations techniques et aux communications. Il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Madame Catherine DEBAISIEUX propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité selon modalités suivantes :

Article 1^{er} : activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les activités suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Activité(s) exercée(s)
Administrative	Attaché territorial	Attaché principal	Directrice générale des services
Administrative	Attaché territorial	Attaché	Responsable Finances, paie
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur	Secrétaire polyvalente au service technique et au foncier – comptabilité – élection - animation
Administrative	Adjoint administratif territorial ou rédacteur	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Secrétariat du Maire, Responsable urbanisme Assistante RH, paie
Administrative	Adjoint administratif territorial ou rédacteur	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Responsable cimetière, élections, facturation, loyers
Administrative	Chargée de mission	Technicien contractuel	Chargée de projets, suivi PPI
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur	Suivi des finances/comptabilité et assistant polyvalent
Social	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Responsable périscolaire
Technique	Ingénieur territorial	Ingénieur	Responsable des services techniques

Article 2 : locaux éligibles au télétravail

1. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avvertir sa hiérarchie.

Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, il ne pourra être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités et de leurs établissements publics ainsi qu'à la médecine professionnelle

et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du comité social territorial (le cas échéant de la formation spécialisée du comité social territorial) peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan du télétravail doit être réalisé annuellement. Il est communiqué à l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il sera mis en place un système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

- Système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir un formulaire dénommé « feuilles de temps » ou doivent éditer une auto-déclaration.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail

La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

La collectivité mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable (le cas échéant) ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité ne verse pas d'indemnité forfaitaire.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents télétravailleurs suivront également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

Article 9 : période d'adaptation et durée d'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est d'un an maximum.

Elle pourra être délivrée pour une période plus courte de 6 mois.

En dehors de la période d'adaptation prévue, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être ramené à 1 mois pendant la période d'adaptation.

Article 10 : Quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail

L'article 2-1 du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que : « L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. »

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de un jour par semaine.

Toutefois il existe quatre dérogations :

- L'agent dont l'état de santé ou le handicap le justifie peut demander à télétravailler plus de 1 jour par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service.
- À la demande des femmes enceintes.
- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.
- L'autorisation de télétravailler plus de 1 jour par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Si cas dérogatoire : 3 jours par semaine.

Article 11 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 15 juin 2023,
- **APPROUVE** la charte relative au télétravail ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

V. SERVICE CIVIQUE VOLONTAIRE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES

Madame Françoise MERLE, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal la décision de faire appel à la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) pour le recrutement d'un volontaire service civique pour une durée de 8 mois depuis l'année scolaire 2018/2019.

Madame Françoise MERLE propose à l'assemblée de faire de nouveau appel à la FOL pour le recrutement d'un volontaire service civique pour une durée de 8 mois à partir du 15 novembre 2023.

Les conditions financières sont identiques à savoir la refacturation à la Commune du coût de 111,35 € par mois et l'obligation d'adhérer à la FOL.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) la convention de mise à disposition susvisée.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge de cette convention sont prévus au budget.

VI. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des agents de maîtrise de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs en chef territoriaux des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs territoriaux des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des techniciens territoriaux des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints territoriaux du patrimoine des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures n° 82/2016 en date du 21 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP et n° 110/2020 en date du 7 décembre 2020 étendant le RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des adjoints du patrimoine, des ingénieurs et des techniciens et instaurant le CIA ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les groupes concernés pour certains emplois pour l'attribution du RIFSEEP ;

Madame Catherine DEBAISIEUX, Conseillère Municipale déléguée aux Ressources Humaines, propose à l'assemblée délibérante :

- de modifier les groupes pour certains cadres d'emplois pour l'attribution de l'IFSE et du CIA applicable dans la collectivité,

- de modifier les montants annuels maximum de l'IFSE,

Article 1 – Bénéficiaires du RIFSEEP

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE agents non logés
Attachés		
Groupe 1	Direction Générale	36 210
Groupe 2	Responsable de service	32 130
Rédacteurs		
Groupe 1	Responsable de service	17 480
Groupe 2	Expertise, technicité	16 015
Groupe 3	Exécution	14 650
Adjoins administratifs		
Groupe 1	Expertise, technicité	11 340
Groupe 2	Exécution	10 800
Adjoins d'animation		
Groupe 1	Responsable de service	11 340
ATSEM		
Groupe 1	Exécution	10 800
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Responsables de service	11 340
Adjoins techniques		
Groupe 2	Exécution	10 800
Adjoins du patrimoine		
Groupe 2	Exécution	10 800
Ingénieurs		
Groupe 1	Directeur des services techniques	30 000
Techniciens		
Groupe 1	Responsable de Services	19 660
Groupe 2	Chargé de projet	18 580

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Attachés		
Groupe 1	Direction Générale	4 000
Groupe 2	Responsable de service	2 800
Ingénieurs/ Ingénieurs en chef		
Groupe 1	Directeur des services techniques	3 500
Techniciens		
Groupe 1	Responsable de Services	2 380
Groupe 2	Chargé de projet	1 200
Rédacteurs		
Groupe 1	Responsable de service	2 380
Groupe 2	Expertise, technicité	1 260
Groupe 3	Exécution	1 200
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Responsables de service	1 260
Adjoins administratifs		
Groupe 1	Expertise, technicité	1 260
Groupe 2	Exécution	1 200
Adjoins techniques		
Groupe 2	Exécution	1 200
Adjoins du patrimoine		
Groupe 2	Exécution	1 200
Adjoins administratifs		
Groupe 2	Exécution	1 200
Adjoins d'animation		
Groupe 1	Responsable de service	1 260
ATSEM		
Groupe 1	Exécution	1 200

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les dispositions de la délibération n°82/2016 en date du 21 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 1.

La délibération antérieure instaurant le RIFSEEP et sa part IFSE n° 82/2016 en date du 26 novembre 2016 demeure applicable. Les dispositions de la présente délibération viennent compléter le régime du RIFSEEP applicable dans la collectivité.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d’effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- **DECIDE** de modifier les groupes concernés pour certains emplois pour l’attribution du RIFSEEP ainsi que les montants annuels maximum de l’IFSE les conditions indiquées ci-dessus.

VII. DISPOSITIF D’AIDE A L’ACQUISITION DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Madame Libérata CORTESE, Adjointe déléguée, rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 28 septembre 2020 validant l’instauration du dispositif d’aide à l’acquisition de vélo à assistance électrique communal prévoyant une aide financière d’un montant de 200 € pour l’acquisition d’un vélo au plus par foyer, en complément des aides accordées par Grand Chambéry.

Grand Chambéry, lors de la séance du Conseil Communautaire du 11 mai 2023, a validé plusieurs évolutions :

- Plafonner le revenu fiscal de référence des bénéficiaires à 28 178 € net/an/part ;
- Augmenter les montants des chèques :
 - o Pour un VAE classique : 1 000 € pour un revenu inférieur ou égal à 14 089 €, 500 € jusqu’à 28 178 € net :an/part ;
 - o Pour un VAE cargo : 1 500 € pour un revenu inférieur ou égal à 14 089 €, 800 € jusqu’à 28 178 € net/an/part.

Les autres critères restent inchangés.

Madame Libérata CORTESE propose au Conseil Municipal de maintenir l’aide financière de la commune d’un montant de 200 euros pour l’acquisition d’un vélo au plus par foyer en complément des aides accordées par Grand Chambéry en plafonnant le revenu fiscal de référence des bénéficiaires à 28 178 € net/an/part.

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu l’exposé de Madame Libérata CORTESE,

- considérant la nécessité de soutenir toute action favorable à la lutte contre le réchauffement climatique et la réduction de consommation des énergies fossiles,

après avoir délibéré, à l’unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Madame Libérata CORTESE et valide le maintien du dispositif communal d’aide à l’acquisition de VAE d’un montant de 200 euros pour l’acquisition d’un vélo au plus par foyer en complément des aides accordées par Grand Chambéry en plafonnant le revenu fiscal de référence des bénéficiaires à 28 178 € net/an/part.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires alloués à l’opération sont inscrits dans le budget et sont plafonnés à 6 000 euros pour l’année 2023. Ils feront l’objet d’une réévaluation pour les années 2024 et suivantes.

VIII. AVIS SUR LA REVISION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D’INFORMATION DES DEMANDEURS

Au titre de son rôle de chef de file de la politique locale d’attribution de logements sociaux, Grand Chambéry a adopté un plan partenarial de gestion de la demande et d’information du demandeur

de logement social pour la période 2016-2022, qui a été prorogé en 2023. La communauté d'agglomération a décidé de lancer une procédure de révision de ce plan partenarial.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire un système de cotation sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le décret du 17 décembre 2019 détermine les modalités de mise en œuvre de ce système et fixe un objectif de mise en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2021. La loi dite 3DS a acté le report de l'application obligatoire de cette disposition au 31 décembre 2023.

Le système s'appliquera de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logement social. Il doit permettre de qualifier les demandes de logement sur la base de critères objectifs, partagés et pondérés. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements (CALEOL) qui demeurent seules compétentes pour décider des attributions des logements.

Afin de respecter les délais impartis, Grand Chambéry a mené depuis la fin d'année 2020 un travail d'élaboration du dispositif de cotation de la demande au sein de groupes de travail avec des réservataires et des bailleurs sociaux.

Un projet de dispositif de cotation de la demande a été présenté et a recueilli un avis favorable de la conférence intercommunale du logement réunie le 19 mai 2021 puis le 8 mars 2023.

L'objectif est de mettre en œuvre la cotation de la demande en décembre 2023.

Le système de cotation doit être inscrit dans le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs dans le cadre d'une procédure de révision.

Conformément à l'article L441-2-8 du CCH, Grand Chambéry sollicite les communes membres et l'Etat sur le projet de révision ci-joint, dans un délai de deux mois. Si l'avis n'a pas été rendu dans ce délai, il sera réputé favorable.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu la délibération n° 173-19 C du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°230-16 C du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 adoptant le document cadre de la conférence intercommunale du logement et le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu la délibération n°012-23 C du Conseil communautaire du 26 janvier 2023 actant notamment la prorogation d'un an du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de révision de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, ci-joint.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de révision de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, ci-joint.

IX. SUBVENTION COMITE DE JUMELAGE BARBY – ILVA MICA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la venue d'une délégation roumaine à Barby du 24 au 27 juin 2023.

Le comité de jumelage Barby – Ilva Mica doit organiser l'accueil de cette délégation et le programme d'activités.

L'octroi d'une subvention au comité de jumelage est nécessaire afin de participer au financement des différents frais liés à cet accueil. Il propose à l'assemblée d'accorder une subvention d'un montant de 3 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser au comité de jumelage Barby – Ilva Mica une subvention d'un montant de 3 000 € pour aider au financement des différents frais liés à l'accueil de la délégation roumaine à Barby du 24 au 27 juin 2023.

X. RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE GRAND CHAMBERY

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2022 de Grand Chambéry.

La Communauté d'agglomération emploie 516 agents répartis dans 4 compétences : l'eau et l'assainissement ; les déchets ; les grands équipements et les autres compétences.

Il rappelle que le conseil communautaire s'est réuni 8 fois en 2022.

L'agglomération propose désormais 2 piscines depuis la réouverture de Buisson-Rond le 24 janvier après plus de 2 années de travaux pour un coût de 3 millions d'euros.

En février 2022, le projet d'agglomération a été adopté suite à diverses consultations (avis des maires, entretiens, conférences des maires). 4 principes ont été validés : préserver la qualité de vie ; adopter une stratégie d'aménagement et de foncier ; assurer une proximité et des services d'appuis aux communes ; étudier la prise de nouvelles compétences.

En mars 2022, le centre de vaccination est fermé.

Au mois d'avril, le premier forum numérique en commun a été organisé dans le but de rassembler les acteurs locaux autour des enjeux liés au numérique.

La vélostation a fêté ses 20 ans d'existence.

La patinoire a fait l'objet d'importants travaux de remplacement de son système de production au CO2 adapté aux dernières normes réglementaires et écologiques.

Les chantiers éco-citoyen à destination des jeunes des quartiers prioritaires politique de la ville ont été reconduits en juillet.

Au mois d'août, l'agglomération a dû gérer la crise de sécheresse estivale pour assurer l'approvisionnement de tous.

Les déchetteries mobiles s'étendent désormais à l'ensemble des communes.

Le projet de règlement local de publicité intercommunal a été élaboré. Ce document d'urbanisme réglemente les affichages et vise à trouver un juste équilibre entre la préservation du cadre de vie et des paysages et la nécessaire visibilité des activités économiques, commerciales, culturelles ou associatives en respectant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt logement d'abord lancé par la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement, l'agglomération a organisé une journée d'étude pour sensibiliser à l'accès des sans-abris le 8 novembre.

L'agglomération a adopté en décembre son plan de sobriété énergétique composé de 25 actions déclinées autour de 5 thématiques.

XI. LISTE DES ENGAGEMENTS

TIERS	OBJET	Montant TTC	Date
ZACCARDI Vincen	TRAVAUX D'AMENAGEMENT LES MOUETTES	5893.80	24/03/2023
M2EI	REHABILITATION DU PRESBYTERE SOUS-TRAITANT	10000.00	24/03/2023
JARDILAND	DIVERSES FLEURS	632.00	27/03/2023
GAP EDITIONS	2400 EXEMPLAIRES BARBY AVEC VOUS NUMERO 9	3300.00	27/03/2023
AGATE	FORMATION PES MARCHES ET REJETS DE MANDATS	403.00	27/03/2023
SAMS73	POT CONSEIL MUNICIPAL MARS	37.19	27/03/2023
UGAP	ARMOIRE FORTE	1645.80	29/03/2023
PROTECT HOME	PIEGES MOUSTIQUES TIGRES	1158.00	31/03/2023
LOCASELF	LOCATION PELLE	278.40	03/04/2023
EPIAS	INTERVENTION PRATIQUES PROFESSIONNELLES LAEP	768.00	04/04/2023
SAUVEGARDE DE L	PEINTURE BOISERIE ECOLE MATERNELLE	2281.45	04/04/2023
SCP ARMAND-CHAT	HONORAIRES - MAITRE CHAPUIS	560.00	04/04/2023
PLUG & PLAY	FESTIMALATRAY 4 MUSICIENS	800.00	04/04/2023
GUSO	FESTIMALATRAY PRESTATION CHANTEUSE	313.03	04/04/2023
ROUSSEY	REPARATION LAVE VAISSELLE LES MOUETTES	44.66	05/04/2023
Entrepot bricol	GRILLE D'AERATION	22.45	05/04/2023
PROLIANS	BOULONS, ECRANS FREINS BROYEUR MUTHING	100.00	05/04/2023
REXEL	DALLE LED GYMNASSE	100.00	05/04/2023
Entrepot bricol	CARTONS DEMENAGEMENT ECOLE	200.00	05/04/2023
TEC-HOTEL	TAPIS DECONTAMINATION	100.00	05/04/2023
YESSS ELECTRIQU	MATERIEL ELECTRIQUE CAFE ASSOCIATIF MD	50.00	05/04/2023
Entrepot bricol	PANNEAUX ACOUSTIQUES	100.00	05/04/2023
Entrepot bricol	BACHES ET AGRAFES MODULES	100.00	05/04/2023
AGATE	Conseil	10620.00	06/04/2023
SDES	Enfouissement réseaux Terrailleurs	17319.50	06/04/2023
Atelier CHARMEB	Ecole maternelle - LOT 2	36617.18	06/04/2023
CDIM	PRESBYTERE ET LA SOURCE CDIM CONTROLE VISUEL FIN TRAVAUX DE DESAMINATAGE (LM)	4470.00	06/04/2023
SUPGR	CARBURANT SPB95 FEVRIER	93.22	11/04/2023
SUPGR	CARBURANT SPB95 AVRIL 2023	97.22	11/04/2023
SCOPIUS	CARTES BIBLIOTHEQUE	952.20	11/04/2023
MICROBIB	ETIQUETTES CODES-BARRE BIBLIOTHEQUE	74.40	11/04/2023
JARDILAND	Gerbe 8 mai 2023	80.00	12/04/2023
LOCASELF	LOCATION MOTOBINEUSE 1/2 JOURNEE	44.88	12/04/2023
Equilibre Envir	DESAMIANPAGE - LOT 1 - LES MOUETTES	43620.00	12/04/2023
ZACCARDI Vincen	DECONSTRUCTION - LOT 2 - LES MOUETTES	25480.68	12/04/2023

AGLIETTA SAS	GROS OEUVRE - LOT 3 - LES MOUETTES	49687.03	12/04/2023
B3D	CHARPENTE - LOT 4 - LES MOUETTES	289396.51	12/04/2023
ED2S	ETANCHEITE - LOT 5 - LES MOUETTES	144600.00	12/04/2023
Jérôme DURAND	MENUISERIES EXTERIEURES - LOT 6 - LES MOUETTES	207850.16	12/04/2023
Jérôme DURAND	MENUISERIES INTERIEURES - LOT 7 - LES MOUETTES	88677.06	12/04/2023
ALBERT & RATTIN	CLOISONS - LOT 8 - LES MOUETTES	61740.35	12/04/2023
CRC	SOLS DURS - LOT 9 - LES MOUETTES	26638.79	12/04/2023
ISER'SOL	SOLS SOUPLES - LOT 10 - LES MOUETTES	30080.29	12/04/2023
KARAMAN	PEINTURE - LOT 11 - LES MOUETTES	32140.12	12/04/2023
UC BATIMENT	REVETEMENTS FACADES - LOT 12 - LES MOUETTES	29368.06	12/04/2023
INTHERSANIT	CHAUFFAGE-PLOMBERIE - LOT 13 - LES MOUETTES	143727.22	12/04/2023
BEE	ELECTRIICTE - LOT 14 - LES MOUETTES	107904.30	12/04/2023
ASTP73	TERRASSEMENT - LOT 1 - CRECHE	46115.66	13/04/2023
PARETI BTP	GROS OEUVRE - LOT 2 - CRECHE	166657.25	13/04/2023
B3D	CHARPENTE - LOT 3 - CRECHE	78134.57	13/04/2023
ED2S	ETANCHEITE - LOT 4 - CRECHE	38635.60	13/04/2023
RIBEAUD	MENUISERIES EXTERIEURES - LOT 5 - CRECHE	52295.99	13/04/2023
CARRE MENUISERI	MENUISERIES INTERIEURES - LOT 6 - CRECHE	53617.20	13/04/2023
Jérôme DURAND	AGENCEMENT - LOT 7 - CRECHE	25772.35	13/04/2023
REVOLTA BLAUDEA	PLATERIE - LOT 8 - CRECHE	62960.74	13/04/2023
GAZZOTTI	SOLS DURS - LOT 9 - CRECHE	18863.76	13/04/2023
ISER'SOL	SOLS SOUPLES - LOT 10 - CRECHE	10657.49	13/04/2023
AMP	PEINTURE - LOT 11 - CRECHE	14385.46	13/04/2023
SMPF	FACADES - LOT 12 - CRECHE	23043.00	13/04/2023
INTHERSANIT	PLOMBERIE - LOT 13 - CRECHE	80280.00	13/04/2023
INTHERSANIT	CLIMATISATION - LOT 14 - CRECHE	25729.80	13/04/2023
SOGELBA	ELECTRICITE - LOT 15 - CRECHE	63416.87	13/04/2023
VIA CONCEPT	PLAQUE ET BACHE DEPARTEMENT	198.00	14/04/2023
CARMINE CREATIO	PRESTATION CARICATURE	530.00	14/04/2023
Alpes Bureau	CARTOUCHES D'IMPRIMANTE BIBLIO	61.09	14/04/2023
CHOLAT JARDINS	5 VEGETEAUX	79.50	17/04/2023
ASS	POMPE DE RELEVAGE EAUX CHARGEES	598.80	18/04/2023
ASS	SAVON MECANIQUE CTM	42.55	18/04/2023
AMAZON BUSINESS	ACCESSOIRE INSTALLATION CRECHE ALGECO	25.10	19/04/2023
SUPGR	CARBURANT SPB95 MI-AVRIL	201.18	19/04/2023
E2S	REPARATION FUITE TUBE EAU FROIDE - ENVOLEE	181.20	20/04/2023
SR DAUPHINE SAV	Vérification système sécurité incendie 2023	885.36	20/04/2023
SCAVI	BALAYAGE DE VOIRIES	500.00	24/04/2023
VAUDAUX J.	CONVOYEUR HERBE	60.30	24/04/2023
CHAVANEL-01	AUTOLAVEUSE	708.79	24/04/2023
GONTHIER	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	17640.0	28/04/2023
PROP' COLOR	PRODUITS D'ENTRETIEN	300.00	28/04/2023
JARDILAND	GAURA	632.00	28/04/2023
Enfin Reemploi	FORFAIT JOUR ENFIN REEMPLOI	750.00	28/04/2023
ASS	RACCORD POMBE DE RELEVAGE STM	190.49	02/05/2023
CASTORAMA	COFFRE DE RANGEMENT	398.00	02/05/2023
Entrepot bricol	CIMENT	95.88	02/05/2023
Entrepot bricol	VIS	49.30	02/05/2023
MINIT	CLES	27.03	02/05/2023
YESSS ELECTRIQU	DRIVERS	1836.00	02/05/2023

VAUDAUX J.	TETES DEBROUSSAILLEUSES	296.35	03/05/2023
AMAZON BUSINESS	ACCESSOIRE INSTALLATION MAIRIE INFORMATIQUE	47.24	04/05/2023
VITRERIE SAVOYA	BRIS DE GLACE REMPLACEMENT GYMNASSE	966.00	09/05/2023
GABERT GERARD	LOCATION TOBOGGAN ET CHATEAU GONFLABLE	840.00	09/05/2023
AVENTURE KART	ANIMATION KARTS BARBY EN FETE	500.00	09/05/2023
Entrepot bricol	CABINET MEDICAL	95.49	10/05/2023
AXIA ETS POUGET	DECHETS VERTS 2023	10000.00	11/05/2023
CEDEO	MATERIEL MODULES CRECHE	33.66	12/05/2023
ALPINCENDIE	PROTECTION INCENDIE ECOLE MATERNELLE	1441.31	12/05/2023
GAGNERE	SAVONS DE MARSEILLE	72.00	15/05/2023
SUPGR	CARBURANT SPB95 MAI 2023	201.85	15/05/2023
SIGNATURE RHONE	PANNEAUX CLOS GAILLARD	4170.10	15/05/2023
LOCASELF	LOCATION MOTOBINEUSE	61.92	17/05/2023
ZACCARDI Vincen	TRAVAUX D'EXTRACTION, DEGAZAGE ET EVACUATION DE LA CUVE A FIOUL PRESBYTERE	4665.60	17/05/2023
TOUT POUR LE JE	PIECES JEU D'ECHEC	528.20	17/05/2023

XII. QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la tenue de la réunion publique mi-mandat le 23 mai.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux de rénovation des bâtiments des Mouettes accueillant le centre de loisirs et de la crèche sont désormais bien engagés.
- Centre bourg 1 : l'épicerie Vival ouvrira le samedi 20 mai. La commune est toujours à la recherche d'un preneur pour la brasserie.
- La commune doit faire l'acquisition de sculptures (faisans) réalisées par l'artiste CAMILLERI, sculptures qui seront dévoilées lors de l'inauguration officielle du jumelage avec la commune d'Ilva Mica le 26 juin.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée.

BARBY, le 24 mai 2023

Le Maire,

La Secrétaire de Séance,

Christophe PIERRETON

Nadia EBEBEDEN